

## Le courtier d'assurances rend-il des services d'ordre professionnel ?

Claude Tellier

Volume 45, numéro 4, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103953ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103953ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Tellier, C. (1978). Le courtier d'assurances rend-il des services d'ordre professionnel ? *Assurances*, 45(4), 278–282. <https://doi.org/10.7202/1103953ar>

## Le courtier d'assurances rend-il des services d'ordre professionnel?

par

Me CLAUDE TELLIER

278

Le courtier d'assurances rend-il des services d'ordre professionnel dans l'exécution de son mandat ? Voilà la question à laquelle nous aimerions répondre ici.

Chose curieuse, il ne semble pas y avoir une définition juridique des mots « services professionnels ». Plusieurs lois parlent de services professionnels, de professionnels, de professions, mais on ne connaît pas de définition comme telle.

Pour répondre à la question, il faudra donc interroger un certain nombre de textes pour essayer d'en tirer une conclusion.

Il y a d'abord le Code des Professions, 1973 LQ c. 43, sanctionné le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1er février 1974. Ce code régit toutes les corporations professionnelles dont le nom apparaît à l'annexe 1, ainsi que toutes les autres corporations qui subséquentement seront constituées soit par une loi spéciale de l'Assemblée Nationale, soit par des lettres patentes émises selon la procédure prévue notamment à l'article 27 du code. Or on ne retrouve pas à l'annexe 1 du code l'Association des Courtiers comme étant une association professionnelle régie par le code.

À l'étude de ce code, on peut aussi faire les constatations négatives suivantes:

- a) On n'y retrouve aucune définition des mots « services professionnels », bien que l'on retrouve le mot « professionnel » défini comme étant une personne membre d'une corporation visée par le code.

- b) Le Code des Professions ne contient aucune disposition qui laisserait entendre que seuls les membres des corporations régies par le code sont des personnes qui rendent des services professionnels.

Il faut aussi préciser que le code fait une distinction entre les professions à exercice exclusif et les professions à titre réservé.

Les professions à exercice exclusif confèrent aux personnes qui sont membres d'une corporation le droit exclusif de poser un acte professionnel défini dans la loi qui constitue la corporation professionnelle.

279

Ainsi, il y a plusieurs lois qui définissent ainsi la portée et les limites d'un acte professionnel exclusif. Il en est ainsi des lois qui définissent l'exercice de la médecine, du notariat, de l'architecture, de la pharmacie, etc.

À l'inverse, les professions à titre réservé ne créent pas de monopole sur un acte particulier ou sur un secteur d'activités. Tout ce que ces lois confèrent, c'est le privilège de se présenter comme étant par exemple un diététiste, un psychologue, un conseiller en relations industrielles, etc.

En d'autres termes, n'importe qui peut avoir des activités dans ces champs d'activités, mais seuls les membres en règle de la corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles peuvent se présenter comme conseillers en relations industrielles, etc.

Ces explications nous permettent de conclure que les dispositions du Code des Professions ne sont pas exclusives, en ce sens que le Code des Professions ne prétend pas régir toutes les activités professionnelles possibles et que, inversement, les personnes dont les activités ne sont pas régies par les dispositions du code n'exercent pas des activités professionnelles.

Cela nous paraît évident car on peut donner de nombreux exemples de personnes qui exercent des activités de nature professionnelle, qui sont regroupées à l'intérieur d'associations qui ne tombent pas sous l'emprise du Code des Professions. On cite volontiers le cas des actuaires-conseils, des traducteurs, des conseillers en administration et évidemment des courtiers d'assurance.

280

Les courtiers d'assurance sont régis par une loi que l'on retrouve au chapitre 268 des Statuts Refondus de 1964.

L'étude de cette loi nous apprend qu'une association est constituée et regroupe ceux qui exercent comme courtiers d'assurance, tel que la fonction est définie au paragraphe (e) de l'article 1. Cette loi comporte un grand nombre de dispositions concernant l'association comme telle, la constitution de son conseil d'administration, le droit d'en faire partie et les différents pouvoirs que cette association peut exercer.

L'article 30 prévoit que:

« Commet une infraction toute personne autre qu'un membre en règle de l'association qui:

- a) agit comme courtier d'assurance, ou
- b) prend le titre de courtier d'assurance, de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) ou de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) ou s'annonce comme tel. »

Voilà un exemple d'une association à laquelle l'Assemblée Nationale a reconnu une existence légale et a confié à ses membres un droit quasi exclusif d'exercer le courtage.

Nous employons l'expression « quasi exclusif » parce que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres cas, la nouvelle loi des assurances, entrée en vigueur au mois d'octobre 1976, permet au surintendant des Assurances, nonobstant les dispositions de la loi des courtiers d'assurance, d'accorder à des individus ou à des corporations le droit de professer comme courtiers.

Si l'on poursuit l'étude de cette loi des courtiers d'assurance, on constate que, par exemple, à l'article 24, le conseil doit, par règlement, constituer un bureau de discipline ainsi qu'un comité d'éthique professionnelle.

L'article 25 prévoit les pouvoirs du comité de discipline ainsi que la procédure qu'il doit suivre dans l'exercice de sa juridiction.

On retrouve dans ces dispositions une analogie frappante entre des dispositions semblables que l'on retrouve dans le Code des Professions.

281

Cette analyse de la loi des courtiers me permet de conclure que cette loi contient des dispositions analogues à celles que l'on retrouve dans le Code des Professions et les lois connexes, et que les membres de l'Association des Courtiers de la Province de Québec sont des gens qui exercent une activité professionnelle.

Cette conclusion à laquelle j'arrive m'apparaît renforcée par les dispositions de la nouvelle loi des assurances qui utilise des expressions encore plus fortes que dans la loi des courtiers comme telle.

Citons notamment l'article 327 de cette loi qui dit ceci:

« Nul ne peut utiliser le titre d'agent d'assurance ni exercer en cette qualité s'il ne justifie de la possession d'un certificat à cet effet délivré par le Surintendant ou s'il n'est membre d'une association ou corporation professionnelle d'agents ou de courtiers agréés par le Surintendant.

« Exerce la profession d'agent d'assurance toute personne qui, notamment, offre, promet ou tente d'agir en cette qualité ou laisse entendre qu'elle y est autorisée par la loi. »

Et plus loin, l'article 330, 1<sup>er</sup> paragraphe, dit:

« Toute corporation peut obtenir un certificat si toutes les personnes par le truchement desquelles elle exerce la *profession d'agent d'assurance* sont elles-mêmes titulaires d'un certificat émis en vertu de l'article 327 de la présente loi ou membres de l'Association des Courtiers d'Assurance de la Province de Québec . . . »

**282** On pourrait aussi citer l'article 339 de cette loi qui a été adopté mais qui n'est pas encore promulgué. En d'autres termes, la proclamation qui prévoyait l'entrée en vigueur de la nouvelle loi des assurances a omis de mettre en vigueur l'article 339.

Il n'en reste pas moins que cet article prévoit:

« Les administrateurs de toute corporation agissant à titre d'agent d'assurance ainsi que les dirigeants employés de cette corporation et qui en sont en même temps les actionnaires et qui sont porteurs d'un certificat sont solidairement responsables avec la corporation de tous les dommages subis par des tiers et dont la corporation doit répondre par suite de la *faute professionnelle* d'une personne par le truchement de laquelle elle agit. »

Ces exemples illustrent abondamment que même si l'expression « services professionnels » ne se retrouve pas définie dans un texte quelconque, il ne fait aucun doute que, dans la pensée du législateur, les courtiers d'assurance rendent à la population des services d'ordre professionnel.